

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE DU SERVICE DE
PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
«ASSOCIATION DE CONSEIL EN SANTE AU TRAVAIL» (ACST)
POUR LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE DES TRAVAILLEURS
EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, l'adjointe du responsable du pôle travail soussignée,

VU le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 et R.4451-86 ;

VU l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

VU la demande d'agrément complémentaire réceptionnée le 18 mars 2026, par laquelle le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « **ACST** », sise 21 rue de l'industrie à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400), sollicite un agrément complémentaire, à son agrément principal, pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

VU la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé «ACST» obtenue le 9 juillet 2026, pour une durée de CINQ ans ;

VU les justificatifs de formation spécifique des professionnels de santé concernés ;

VU l'avis du 7 juillet 2026 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation de l'ACST pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

1. Trois médecins du travail employés par l'ACST disposent d'une attestation de formation spécifique, en cours de validité, pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants et de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

2. L'ACST assure le suivi de **377** travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et devant faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

3. L'ACST dispose des moyens humains et organisationnels nécessaires lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

4. L'agrément complémentaire est accordé au service de prévention et de santé au travail interentreprises indépendamment de la liste nominative de ses médecins du travail et qu'il appartient au service de maintenir les compétences requises pendant toute la durée de validité de l'agrément ;

5. Les obligations de maintien et d'actualisation des compétences prévues par l'arrêté du 6 août 2024 doivent être respectées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément complémentaire est accordé à l'ACST pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : Le présent agrément complémentaire est accordé **hors suivi des travailleurs intervenant dans les installations nucléaires de base (INB).**

ARTICLE 3 : Le présent agrément complémentaire est délivré jusqu'au terme de l'agrément principal de l'ACST et demeure subordonné au maintien de la validité de celui-ci.

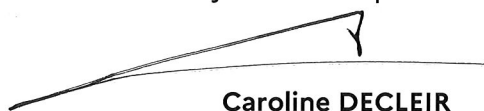
ARTICLE 4 : L'ACST est autorisé à assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dans les limites des compétences couvertes par les attestations de formation détenues par ses professionnels de santé au travail.

ARTICLE 5 : L'ACST devra maintenir pendant toute la durée de validité du présent agrément un effectif suffisant de professionnels de santé titulaires des attestations de formation en cours de validité prévues par l'arrêté du 6 août 2024. Toute modification substantielle devra être portée à la connaissance de la DREETS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Le présent agrément cessera de produire ses effets en cas de retrait ou d'expiration de l'agrément principal de l'ACST ou en cas de non-respect des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Strasbourg, le 9 juillet 2026

P. La directrice régionale,
L'adjointe du responsable du pôle travail,



Caroline DECLEIR

Copies à :

Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)
Mme Anouchka CHABEAU (Directrice DDETS 67)
Mme Céline SIMON (Directrice adj DDETS 67)

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.